

Le directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la Ferme Avicole et à l'exécution des décisions du comité de gestion. Il engage valablement la Ferme Avicole de Baguida.

Toutefois, les dépenses d'investissement devront être préalablement autorisées par le comité de gestion.

Il prépare, en partant du programme global prévu pour la société et dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et dépenses.

Il assure l'exécution de ces tranches et en rend compte tous les trois (3) mois au comité de gestion.

Il passe les marchés de travaux et de fournitures correspondantes dans la limite des montants fixés par le comité de gestion.

Il ordonne et liquide les dépenses, il signe les ordres de recettes.

Le recrutement, le licenciement et la mise à la retraite des agents, autres que fonctionnaires de l'administration de la Ferme Avicole de Baguida sont prononcés par le directeur après accord du comité de gestion et du ministre de tutelle.

Art. 10 — Le bilan et les comptes prévisionnels sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 11 — Un agent comptable est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres des finances et de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité du directeur.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et du contrôle des fermes avicoles bénéficiant des concours de la Ferme Avicole de Baguida.

Art. 12 — Les procès-verbaux des délibérations du comité de gestion seront consignés sur des registres créés à cet effet.

#### TITRE IV

##### Contrôle

Art. 13 — Le commissaire du Gouvernement dispose en permanence du droit de contrôle le plus étendu sur les activités de la société.

Des contrôles particuliers, notamment d'exécution, pourront être exercés sur le plan financier comme sur le plan technique, par certains organismes apportant leur aide financière et dans le cadre des conventions avec ces organismes.

Art. 14 — Un commissaire aux comptes nommé par le Gouvernement est chargé de vérifier les comptes de la Ferme Avicole de Baguida et notamment le bilan et le compte d'exploitation qui sont établis annuellement.

Il consigne ses observations dans un rapport qui est présenté au Gouvernement.

Art. 15 — Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à la mise en exécution d'un programme préparé par le directeur et approuvé par le comité de ges-

tion au cas où ce programme ne lui paraîtrait pas conforme à l'objet de la société ou lui semblerait de nature à porter atteinte à ses objectifs ou à ceux du Plan National de Développement.

Pour cela, le commissaire du Gouvernement dispose de huit (8) jours qui suivent la présentation du programme pour demander :

— un nouvel examen du programme en fonction des observations, par lui, fournies ;

— le réajustement du programme et son adoption finale par le comité de gestion.

Art. 16 — Au cas où le comité de gestion maintient sa position, le commissaire du Gouvernement saisira le ministre de l'économie rurale, dans les deux jours qui suivent, du différend en lui faisant parvenir, et le programme, et ses observations particulières. Si dans un délai d'un (1) mois maximum, le ministre de tutelle ne fait pas connaître sa décision formelle au comité de gestion, le programme tel qu'il est approuvé, par le comité est réputé, accepté par le ministre et partant, est mis immédiatement en exécution.

*DECRET N° 67-252 du 21-12-67 portant modification des ressorts des tribunaux coutumiers de première instance de Sansanné-Mango et de Niamtougou.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier et n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;

Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 ;

Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 créant le tribunal coutumier de première instance de Niamtougou et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 du décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 sont modifiées comme suit :

Le tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Niamtougou et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Niamtougou, s'étend à la circonscription administrative de Kandé.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 sont modifiées comme suit :

Le ressort du tribunal coutumier de première instance de Sansanné-Mango s'étend à la circonscription administrative de Sansanné-Mango.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1967

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 67-253 du 27-12-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1967.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-115 du 18 mai 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1967 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1967 est fixée au 30 décembre 1967.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1967

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 67-254 du 27-12-67 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1967-68.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 66-220 du 24 décembre 1966 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1967-68 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

Coton allen : Ouverture 26 décembre 1967 — Fermeture 31 mai 1968.

Coton mono : Ouverture 15 janvier 1968 — Fermeture 31 mai 1968.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

Coton allen : 32 francs le kilogramme

Coton mono : 27 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

Coton allen : 40.308 francs la tonne.

Coton mono : 35.170 francs la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1967

Général E. Eyadéma

Barème coton allen 1968

	Frs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur . . . . .	32.000
Commission manutention loyer magasin acheteur produit . . . . .	2.000
Transport lieu d'achat à usine égrenage . . . . .	1.500
Manutention loyer magasin acheteur agréé . . . . .	650
	4.150
Valeur nu-usine coton brut . . . . .	36.150
Usure et réparation amortissement sacherie . . . . .	800
Financement 7% 3 mois sur (36.150 + 800 + 1.130) . . . . .	666
Frais généraux acheteur agréé . . . . .	1.130
Déchets 1% valeur nu-usine . . . . .	362
Commission acheteur agréé . . . . .	1.200
	4.158
Valeur de cession à l'usine . . . . .	40.308

Barème coton mono 1968

	Frs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur . . . . .	27.000
Commission manutention loyer magasin acheteur produit . . . . .	2.000
Transport lieu d'achat à usine égrenage . . . . .	1.500
Manutention loyer magasin acheteur agréé . . . . .	650
	4.150
Valeur nu-usine coton brut . . . . .	31.150
Usure et réparation amortissement sacherie . . . . .	800
Financement 7% 3 mois sur (31.150 + 800 + 1.130) . . . . .	579
Frais généraux acheteur agréé . . . . .	1.130
Déchets 1% valeur nu-usine . . . . .	311
Commission acheteur agréé . . . . .	1.200
	4.020